



# Procédure de correction rétroactive des paiements compensatoires

Version: 13 juin 2018

## 1 Introduction

Chaque année, mi-novembre, le Conseil fédéral fixe les montants de la péréquation financière pour l'année suivante. Si une erreur est constatée après-coup dans les données qui ont servi de base au calcul ou dans le calcul lui-même, l'art. 9a de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC; RS 613.2) s'applique.

### Art. 9a

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral corrige de manière rétroactive les paiements erronés dans le domaine de la péréquation des ressources ou de la compensation des charges si l'erreur:

- a. provient d'une saisie, d'une transmission ou d'un traitement incorrects des données, et
- b. engendre pour un canton au moins des conséquences financières importantes.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral corrige les erreurs au plus tard lorsque les chiffres de l'année de calcul concernée par l'erreur sont utilisés pour la dernière fois dans le calcul des paiements compensatoires.

<sup>3</sup> Il définit chaque année l'importance financière au sens de l'al. 1, let. b. Il se fonde à cet effet sur le potentiel de ressources moyen par habitant de la Suisse.

<sup>4</sup> Si les conditions nécessaires à une correction sont remplies, les paiements compensatoires sont adaptés dans les meilleurs délais. Au besoin, l'adaptation peut être étalée sur plusieurs années.

Ce qu'il faut comprendre par «conséquences financières importantes» est précisé à l'art. 42a de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC; RS 613.21).

### Art. 42a Correction rétroactive des paiements compensatoires

<sup>1</sup> Les paiements compensatoires sont corrigés rétroactivement si l'erreur constatée par habitant dans un canton représente au moins 0,17 % du potentiel de ressources moyen par habitant de la Suisse (montant minimal).

<sup>2</sup> Le calcul du montant minimal s'effectue sur la base du potentiel de ressources de l'année de référence concernée par l'erreur.

<sup>3</sup> Des paiements compensatoires ne sont corrigés que pour une année de référence où l'erreur atteint le montant minimal.

Le potentiel moyen de ressources par habitant était de près de 33 000 francs au cours de l'année de référence 2018. Cela signifie qu'une correction rétroactive interviendra si la correction modifie les paiements compensatoires d'un ou de plusieurs cantons de plus de 56 francs ( $0,0017 * 32\,961$ ) par habitant. Ce montant minimal a été volontairement fixé à un niveau élevé pour ne corriger que les erreurs importantes.

Si plusieurs erreurs indépendantes surviennent au cours d'années de calcul antérieures, elles ne font pas l'objet d'un contrôle cumulatif, mais chaque erreur est vérifiée individuellement en vue d'une correction rétroactive. Seules les erreurs qui dépassent individuellement le montant minimal sont corrigées.

À ce jour, on a procédé à une correction rétroactive des paiements compensatoires dans deux cas. Dans le premier cas (SG), la correction de l'erreur avait des effets si importants qu'il a fallu la répartir sur trois ans. Outre ces deux cas, on a découvert durant l'audition relative aux chiffres de 2012 une erreur dans le nouveau calcul du facteur alpha, dont la correction n'est cependant intervenue que dans l'année de référence 2013. Il ne s'agissait pas dans ce cas d'une correction rétroactive au sens de l'art. 9a PFCC.

Tableau 1: Corrections rétroactives d'erreurs intervenues à ce jour

Erreur	Année de référence concernée	Année de référence correction
Fourniture de données erronées sur les personnes physiques par le canton de Saint-Gall durant l'année de calcul 2004	2008	2009 - 2011
Fourniture de données erronées sur les personnes morales par le canton du Jura en 2005	2009	2010

Le présent document traite uniquement de la correction rétroactive d'erreurs concernant la péréquation des ressources. Pour ce qui est de la compensation des charges, les montants en jeu sont beaucoup moins élevés et il est donc peu probable que l'on doive procéder à une correction fondée sur l'art. 9a, al. 1, let. b, PFCC. Si c'était néanmoins nécessaire, la procédure relative à la péréquation des ressources s'appliquerait par analogie.

Le groupe technique chargé de l'assurance qualité a discuté du présent document et l'a approuvé lors de sa séance du 13 juin 2018.

## 2 Processus de calcul

Le processus annuel de calcul des paiements compensatoires de l'année suivante (c.-à-d. de l'année de référence T) est présenté graphiquement à la figure 1. Il commence début janvier avec la fourniture des premières données. Toutes les données doivent être disponibles fin mai au plus tard, de façon que le calcul pour l'année suivante puisse être effectué. L'audition de la CDF sur les chiffres résultant du calcul s'ouvre début juillet et la commission rend son avis à l'AFF fin septembre. Si des erreurs sont constatées, il est encore possible de les corriger jusqu'à cette date. À partir d'octobre, les données sont adaptées dans l'OPFCC et, mi-novembre, le Conseil fédéral fixe définitivement les paiements compensatoires pour l'année suivante. Le processus de calcul est alors achevé. Les semaines restantes sont nécessaires pour assurer la publication de l'OPFCC révisée ainsi que son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence.

Figure 1: Chronologie du processus de calcul dans l'année T-1 pour l'année de référence T\*

Jan.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Calcul pour l'année de référence T						Audition concernant les chiffres de l'année de référence T			Conseil fédéral	Publication	

\* Le processus de calcul est toujours exécuté dans l'année T-1 pour l'année de référence T.

Si l'on découvre durant le processus de calcul une erreur qui nécessite une correction rétroactive, c'est le moment de la découverte qui détermine la suite de la procédure:

#### Erreur découverte pendant la phase de calcul

La correction rétroactive pour l'année de référence T-1 et/ou T-2 est intégrée à l'audition avec les chiffres T. Si elle concerne les chiffres T, l'erreur est corrigée pour l'audition.

#### Erreur découverte pendant la phase d'audition

Les corrections rétroactives pour T-1 et/ou T-2 et celles des chiffres T sont soumises à la CDF, qui peut donner son avis. Les corrections sont effectuées dans l'année T.

#### Erreur découverte après que la CDF a rendu son avis

La procédure est convenue avec la CDF. Selon l'ampleur de l'erreur, la correction intervient encore dans l'année T, ou seulement dans l'année T+1. Ce qui est déterminant, ce sont surtout la sécurité du budget ainsi que les impératifs du calendrier, s'il faut encore auditionner les cantons sur la correction.

#### Erreur découverte après la décision du Conseil fédéral

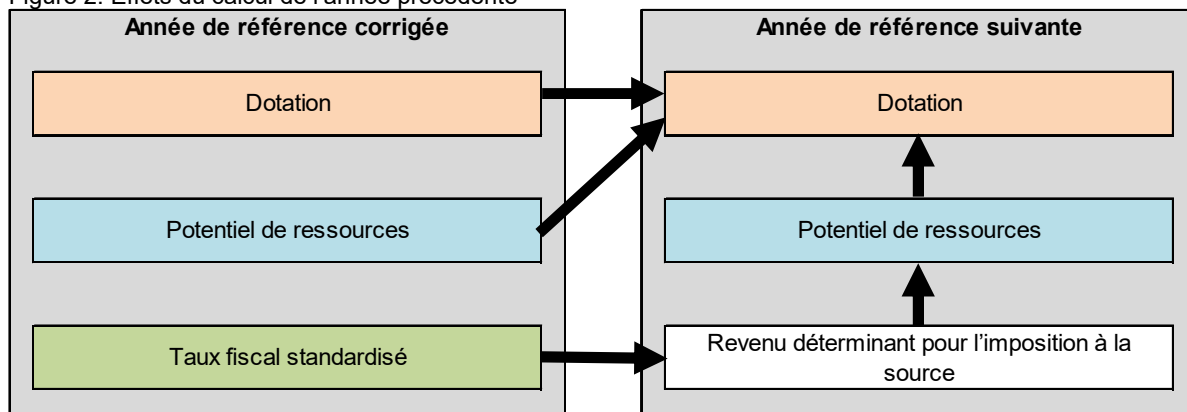
La décision du Conseil fédéral clôt le processus de calcul pour l'année de référence T. Conformément à l'art. 9a, al. 2, PFCC, il n'est alors plus possible d'effectuer des corrections rétroactives pour l'année de référence T-2. Pour les années de référence T-1 et/ou T, les corrections rétroactives ont lieu dans l'année T+1.

Au besoin, l'adaptation peut être étalée sur plusieurs années (art. 9a, al. 4, PFCC).

### 3 Conséquences sur les années suivantes

Le calcul des paiements compensatoires se fonde sur certaines données des années précédentes. Cela signifie qu'un nouveau calcul a dans la plupart des cas des conséquences sur les années suivantes. Dans la péréquation des ressources, trois variables entrent en ligne de compte: la dotation, le potentiel de ressources et le taux fiscal standardisé. Toutes trois ont une influence (directe ou indirecte) sur la dotation de l'année suivante. Le mécanisme est présenté à la figure 2.

Figure 2: Effets du calcul de l'année précédente



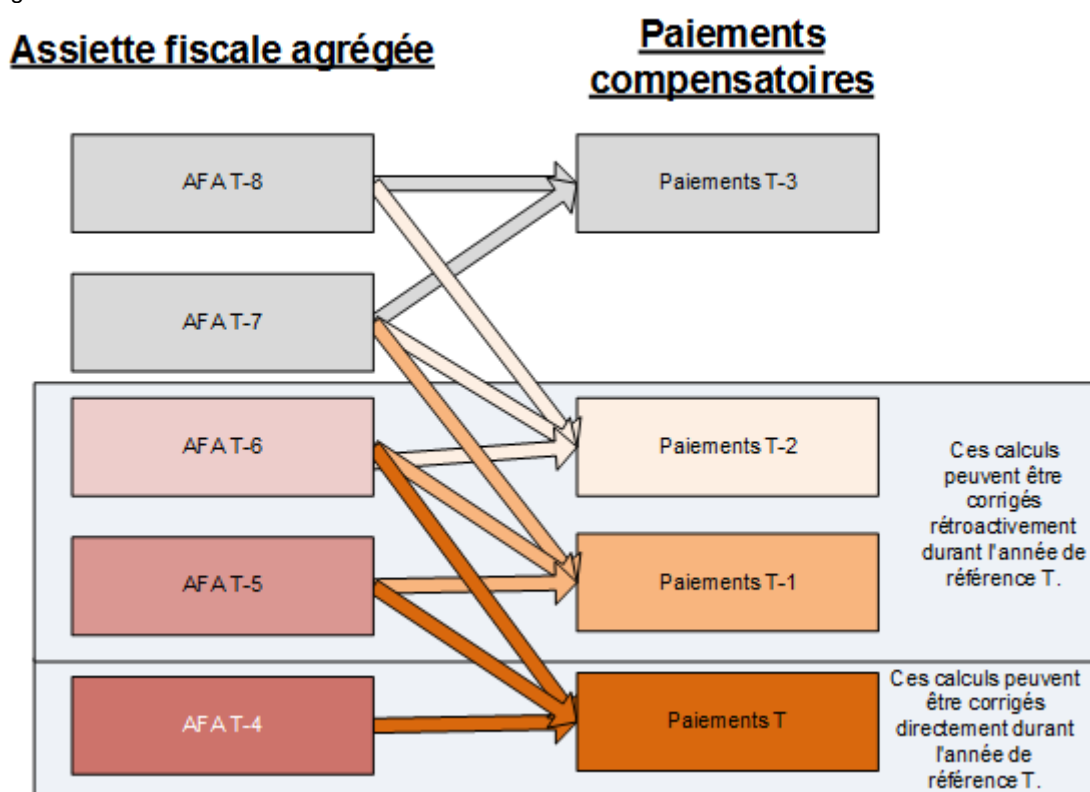
Un nouveau calcul a pour effet de modifier la dotation, le potentiel de ressources et le taux fiscal standardisé. Il en résulte aussi une modification de la dotation de l'année suivante, ce

qui nécessite, selon les circonstances, d'apporter une correction rétroactive à cette dernière également, même si l'erreur n'a pas d'influence directe sur l'année de référence correspondante.

## 4 Influence du genre d'erreur

Une erreur peut en principe survenir dans le calcul de l'assiette fiscale agrégée (AFA) ou dans celui des paiements compensatoires, ce qui influe sur le nombre d'années de référence concernées par la correction rétroactive. La figure 3 en donne une vue d'ensemble. Conformément à l'art. 9a, al. 2, PFCC, seule est corrigée rétroactivement l'AFA des années se situant cinq ou six ans avant l'année en cours. L'AFA la plus récente (T-4) ne requiert en principe pas de correction rétroactive, car elle influence uniquement l'année de référence T, pour laquelle le Conseil fédéral ne prend sa décision qu'en novembre de l'année T-1. Ce n'est que si l'erreur est découverte après cette décision qu'il y a lieu de procéder à une correction rétroactive également pour l'année de référence T. La correction n'intervient cependant que dans l'année de référence T+1.

Figure 3: Relation entre année de calcul et année de référence



Les corrections rétroactives d'erreurs concernant les paiements compensatoires ne sont effectuées que pour les années de référence T-1 (année en cours et année du processus de calcul de T) et T-2. L'année de référence T-3 ne fait pas l'objet d'une correction, conformément à ce que prévoit l'art. 9a PFCC en cas d'erreur relative à l'AFA.

Les paiements compensatoires de l'année suivante (T) ne requièrent normalement pas d'être corrigés rétroactivement, car les corrections peuvent encore être effectuées avant la décision du Conseil fédéral.

Le tableau 2 montre quelles variables sont influencées par les calculs de la péréquation financière et comment. Si l'on applique par exemple un facteur alpha erroné, cela influence l'AFA et, par conséquent, tous les paiements compensatoires fondés sur l'AFA concernée.

Tableau 2: Utilisation des différentes données

Variable	Utilisation
Données fiscales cantonales	AFA
Revenu primaire des ménages privés	AFA
Taux fiscal standardisé de l'année précédente	AFA
Facteur alpha	AFA
Facteurs bêta	AFA
Facteur delta	AFA
AFA	Paiements compensatoires
Population résidante moyenne	Paiements compensatoires (+AFA*)
Potentiel de ressources de l'année précédente	Paiements compensatoires
Dotation de l'année précédente	Paiements compensatoires
Recettes fiscales selon la statistique financière	Paiements compensatoires

\* Les données relatives à la population résidante moyenne sont aussi utilisées dans le calcul de l'AFA, mais n'ont pas d'influence sur les paiements compensatoires.

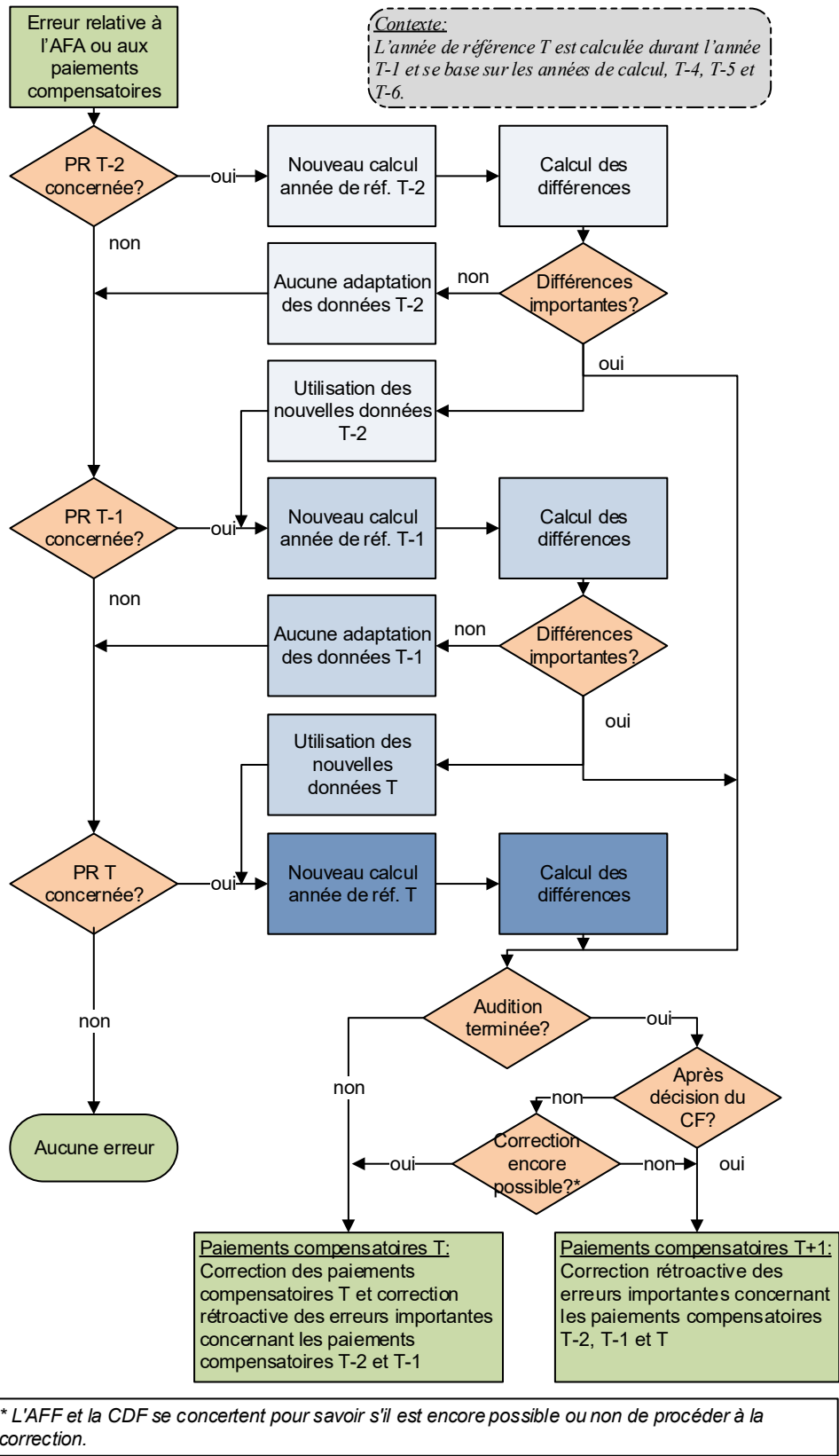
Autre exemple: si l'on découvre une erreur relative à la population résidante déterminante, seuls les paiements compensatoires des années correspondantes sont concernés.

Le processus à appliquer en cas de constatation d'une erreur est identique dans les deux cas. Il est présenté graphiquement à la figure 4.

On considère pour commencer la péréquation des ressources T-2. Si l'AFA erronée a été prise en compte dans ce calcul ou si l'on a calculé des paiements compensatoires erronés pour cette année de référence, on fait un nouveau calcul sur la base des mêmes données que celles déjà utilisées dans le calcul officiel. Les éventuelles données plus récentes ne sont donc pas prises en considération dans le nouveau calcul. La seule exception concerne l'erreur qui a entraîné la correction rétroactive, qui doit bien sûr être corrigée.

Si les différences de paiements compensatoires sont importantes, l'année de référence fait l'objet d'une correction rétroactive. Dans ce cas, la péréquation des ressources T-1 est recalculée, en utilisant comme valeurs de l'année précédente la dotation corrigée, le potentiel de ressources et le taux fiscal standardisé de l'année de référence T-2. Si les différences ne sont pas importantes, aucune correction rétroactive n'intervient. On clarifie néanmoins si l'erreur affecte également la péréquation des ressources T-1. La procédure est la même que pour la péréquation des ressources T-2. On examine en outre aussi si la péréquation des ressources T est affectée par l'erreur. Le cas échéant, celle-ci ne doit cependant être corrigée rétroactivement que si des modifications correspondantes de l'OPFCC ont déjà été adoptées par le Conseil fédéral.

Figure 4: Processus en cas d'erreur de calcul de la péréquation des ressources



# Annexe: exemple pratique

L'exemple ci-dessous montre comment il faut procéder concrètement en cas de découverte d'une erreur qui concerne aussi des années de référence antérieures. Il s'agit d'une situation fictive dans laquelle on imagine qu'une erreur dans la livraison de données a été découverte début 2018 dans le canton de Glaris. Le canton a déclaré 15 millions de francs en trop de revenus imposables des personnes physiques pour chaque année de calcul entre 2010 et 2015. Pour toutes ces années, l'écart provenait de la même procédure erronée du programme d'extraction des données. Il s'agit donc toujours de la même erreur et les années de calcul peuvent être considérées ensemble.

L'erreur concerne la saisie des données et doit donc si possible être corrigée (art. 9a, al. 1, let. a, PFCC), indépendamment du fait que le canton concerné demande ou non une correction et qu'elle produise des effets en faveur ou au détriment du canton<sup>1</sup>.

Dans la mesure où l'erreur a été découverte en début d'année, elle peut encore être corrigée pour l'année de référence 2019 avant l'audition des cantons. Cette année de référence n'est donc pas pertinente pour la question de la correction rétroactive de l'erreur.

Pour les années de référence antérieures, on peut toutefois se demander si une correction rétroactive doit être effectuée. La procédure à suivre sera présentée dans ce document.

## A.1 Années potentiellement concernées

Selon l'art. 9a, al. 2, PFCC, seules sont corrigées les années de calcul qui sont intégrées dans l'année de référence traitée<sup>2</sup>. Comme une année de référence englobe trois années de calcul, des corrections rétroactives ne peuvent être effectuées que pour les deux dernières années de référence.

Le tableau ci-dessous présente schématiquement cette procédure. Puisque l'erreur a été découverte lors du calcul pour l'année de référence 2019, seules les années de calcul 2013, 2014 et 2015 sont concernées. Elles peuvent donc faire l'objet d'une correction rétroactive. L'erreur ne sera pas corrigée dans les données des années de calcul antérieures.

Une correction rétroactive peut uniquement intervenir pour les années de référence 2018 et 2017. L'année de référence 2019 sera corrigée avant même la décision du Conseil fédéral. Les années de référence antérieures à 2017 n'englobent pas d'années de calcul devant être corrigées. Par conséquent, les résultats ne changent pas.

---

<sup>1</sup> Message concernant la modification de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges ainsi que la dotation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges entre la Confédération et les cantons pour la période de contribution 2012 à 2015 (FF **2010** 7890)

<sup>2</sup> Cf. FF **2010** 7890

**Tableau 3: Corrections d'années de calcul et de référence**

Année de référence	Année de calcul	2015	2014	2013	2012	2011	2010
		T-4	T-5	T-6	T-7	T-8	T-9
2019	T						
2018	T-1						
2017	T-2						
2016	T-3						

Les erreurs seront corrigées en vue de la décision du Conseil fédéral.

Correction rétroactive si le montant minimal est dépassé au cours de l'année de référence correspondante.

Ces années de référence ne sont pas vérifiées et les erreurs ne sont pas corrigées.

## A.2 Calcul du montant minimal

Afin de déterminer si une correction rétroactive sera effectuée, il convient tout d'abord de calculer le montant minimal pour les deux années de référence en question. Ce calcul est réglé à l'art. 42a, al. 1, OPFCC. Le montant minimal représente 0,17 % du potentiel de ressources par habitant de la Suisse. Pour les années concernées, les valeurs sont les suivantes:

**Tableau 4: Montant minimal pour les années de référence 2017 et 2018**

Année de référence	Potentiel de ressources par habitant	Montant minimal
2018	32 961 * 0,0017	56,03
2017	32 341 * 0,0017	54,98

Le montant minimal a été volontairement fixé à un niveau élevé (cf. chapitre A4) pour que seules les erreurs vraiment importantes soient corrigées rétroactivement.

## A.3 Utilisation du montant minimal

Sur décision du Groupe technique chargé de l'assurance-qualité, l'erreur dans la livraison de données est corrigée pour les années de calcul 2013, 2014 et 2015. La façon dont intervient cette correction dépend de la nature de l'erreur. En cas de livraison de données erronée, comme dans le présent exemple, le canton doit normalement transmettre les données corrigées. Les paiements compensatoires pour les années de référence 2017, 2018 et 2019 seront alors recalculés sur cette nouvelle base. Pour l'année 2019, le montant minimal n'est pas pertinent. Les données seront corrigées et intégrées ainsi dans la procédure ordinaire.

Pour les années de référence 2017 et 2018, les chiffres par habitant initiaux seront comparés aux chiffres corrigés. Si dans un canton la différence est supérieure au montant minimal, une correction rétroactive sera effectuée pour tous les cantons au cours de l'année de référence correspondante.

Ces corrections seront normalement directement intégrées dans les paiements compensatoires de 2019.



## A.4 Estimation de la pertinence

Les calculs effectifs constituent l'élément déterminant pour la décision de correction rétroactive. Mais il peut être intéressant de savoir avant d'effectuer les calculs si une erreur peut aboutir à une correction rétroactive. Les tableaux ci-dessous ont été conçus à cet effet. Ils montrent dans quelle mesure les données d'un canton devraient changer au cours de l'année de référence 2018 pour que celle-ci doive faire l'objet d'une correction rétroactive. Mais les montants indiqués ne sont que des valeurs approximatives. Pour s'assurer que la procédure est appropriée, un calcul complet avec les données corrigées est toujours nécessaire. En ce qui concerne les revenus et la fortune des personnes physiques ainsi que les bénéfices des personnes morales, il convient d'utiliser les tableaux 5 et 6. Les tableaux 7 et 8 s'appliquent quant à eux aux revenus déterminants pour l'imposition à la source.

Les tableaux montrent quelle doit être l'ampleur de l'erreur dans la livraison de données pour déclencher une correction rétroactive au cours de l'année de référence 2018. L'erreur peut concerner une seule année de calcul ou être la somme des erreurs résultant des deux années de calcul pertinentes.

Dans l'exemple considéré, les années de calcul 2010, 2011 et 2012 ne seront plus corrigées selon le tableau 3. Une correction rétroactive peut donc uniquement concerner les années de référence 2017 et 2018.

Il ressort du tableau 5 que la colonne REV du tableau 6 est déterminante pour les revenus imposables des personnes physiques. Pour Glaris, le montant est de 28 millions.

La somme des revenus imposables déclarés en trop pour 2013 et 2014 s'élève à  $2 \times 15 = 30$  millions. Ce montant est supérieur à 28 millions. Il est donc probable qu'une correction rétroactive devra être effectuée pour l'année de référence 2018. Pour l'année de référence 2017, en revanche, seule l'année de calcul 2013 est déterminante. La somme de 15 millions étant inférieure à 28 millions, il est très vraisemblable qu'aucune correction rétroactive ne sera effectuée.

**Tableau 5: Catégories fiscales dans le tableau 6**

Catégorie	Colonne
Revenus imposables de personnes physiques	REV
Fortune nette de personnes physiques	FOR
Bénéfices de personnes morales soumis à la taxation ordinaire	PM.ORD
Bénéfices en Suisse de personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial	PM.STAT.CH
Bénéfices à l'étranger de sociétés holding	PM.STAT.H
Bénéfices à l'étranger de sociétés de domicile	PM.STAT.D
Bénéfices à l'étranger de sociétés mixtes	PM.STAT.M

**Tableau 6: Erreur minimale par canton et catégorie fiscale**

Approximation pour l'année de référence 2018

*en millions de francs*

	REV	FOR	PM.ORD	PM.STAT.CH	PM.STAT.H	PM.STAT.D	PM.STAT.M
ZH	3921	261 386	3921	3921	150 800	34 697	31 876
RE	1034	68 908	1034	1034	39 755	9147	8403
LU	512	34 134	512	512	19 693	4531	4163
UR	24	1623	24	24	936	215	198
SZ	500	33 346	500	500	19 238	4427	4067
OW	113	7514	113	113	4335	997	916
NW	131	8707	131	131	5023	1156	1062
GL	28	1897	28	28	1094	252	231
ZG	402	26 814	402	402	15 469	3559	3270
FR	269	17 956	269	269	10 359	2384	2190
SO	212	14 106	212	212	8138	1873	1720
BS	630	42 012	630	630	24 237	5577	5123
BL	831	55 391	831	831	31 956	7353	6755
SH	126	8368	126	126	4828	1111	1020
AR	56	3711	56	56	2141	493	453
AI	16	1069	16	16	617	142	130
SG	468	31 196	468	468	17 997	4141	3804
GR	199	13 297	199	199	7671	1765	1622
AG	739	49 298	739	739	28 441	6544	6012
TG	231	15 427	231	231	8900	2048	1881
TI	1279	85 292	1279	1279	49 207	11 322	10 402
VD	2776	185 088	2776	2776	106 782	24 569	22 572
VS	238	15 878	238	238	9160	2108	1936
NE	323	21 530	323	323	12 421	2858	2626
GE	1727	115 135	1727	1727	66 424	15 283	14 041
JU	54	3601	54	54	2078	478	439

**Tableau 7: Revenus déterminants pour l'imposition à la source dans le tableau 8**

Catégorie	Colonne
Revenus bruts déterminants pour l'imposition à la source de	
- étrangers résidants et membres de conseils d'administration étrangers	IS.ER
- frontaliers assujettis de façon illimitée	IS.ILL
- frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée	IS.AU
- frontaliers allemands assujettis de façon limitée	IS.ALL
- frontaliers français assujettis de façon limitée avec imposition par le canton de Genève	IS.F.GE
- frontaliers français assujettis de façon limitée avec imposition par la France	IS.F
- frontaliers italiens assujettis de façon limitée	IS.I

**Tableau 8: Erreur minimale par canton pour les revenus déterminants pour l'imposition à la source**

Approximation pour l'année de référence 2018

*en millions de francs*

	<b>IS.ER</b>	<b>IS.ILL</b>	<b>IS.AU</b>	<b>IS.ALL</b>	<b>IS.F.GE</b>	<b>IS.F</b>	<b>IS.I</b>
ZH	10 861	14 481	16 550	30 902	0	0	24 135
RE	2863	3818	4363	8146	0	8146	6363
LU	1418	1891	2161	4035	0	0	3152
UR	67	90	103	192	0	0	150
SZ	1386	1847	2111	3942	0	0	3079
OW	312	416	476	888	0	0	694
NW	362	482	551	1029	0	0	804
GL	79	105	120	224	0	0	175
ZG	1114	1486	1698	3170	0	0	2476
FR	746	995	1137	2123	0	0	1658
SO	586	782	893	1668	0	1668	1303
BS	1746	2328	2660	4967	0	4967	3879
BL	2302	3069	3507	6548	0	6548	5115
SH	348	464	530	989	0	0	773
AR	154	206	235	439	0	0	343
AI	44	59	68	126	0	0	99
SG	1296	1728	1975	3688	0	0	2880
GR	553	737	842	1572	0	0	1228
AG	2048	2731	3121	5828	0	0	4552
TG	641	855	977	1824	0	0	1424
TI	3544	4725	5400	10 083	0	0	7876
VD	7691	10 254	11 719	21 882	0	21 882	17 090
VS	660	880	1005	1877	0	1877	1466
NE	895	1193	1363	2545	0	2545	1988
GE	4784	6379	7290	13 612	10 037	0	10 631
JU	150	200	228	426	0	426	333

Ces tableaux montrent qu'il existe d'importantes différences quant à l'ampleur des erreurs nécessaire en fonction de la catégorie fiscale et du canton. Cela tient à la taille variable des cantons, ainsi qu'à la pondération selon laquelle les données sont intégrées dans le potentiel de ressources.